



Assemblée générale

Distr. générale
10 août 2010
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session

Point 69 b) de l'ordre du jour provisoire*

**Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales**

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre le rapport d'activité du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak, présenté en application de la résolution 64/153 de l'Assemblée générale.

* A/65/150.



Rapport d'activité du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Résumé

Dans le présent rapport, soumis à l'Assemblée générale en application de sa résolution 64/153, le Rapporteur spécial traite de sujets qui le préoccupent particulièrement, notamment des tendances générales et des faits nouveaux relatifs aux questions relevant de son mandat.

Le Rapporteur spécial appelle l'attention de l'Assemblée générale sur le fait qu'il estime que, dans la majorité des États, la torture continue d'être largement pratiquée car impunie. Selon lui, il n'y a pas lieu d'établir de nouvelles normes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants contenant un éventail d'obligations positives dont les États doivent s'acquitter et qui visent à empêcher et à combattre la torture. Aux termes de la Convention, les 147 États parties doivent notamment ériger la torture en infraction, élargir les compétences des juridictions, enquêter sur toutes les allégations et soupçons de torture et poursuivre les tortionnaires en justice. Malheureusement, la plupart des États ne se sont pas acquittés de ces obligations positives précises qui visent à lutter contre l'impunité. Lorsque l'autorité compétente constate la commission de la torture, les victimes devraient avoir droit à une indemnisation équitable et adéquate, y compris le maximum de soutien médical, psychologique et social et d'aide à la réinsertion possible. Les États sont donc juridiquement tenus de créer des centres de réinsertion des victimes de la torture ou au moins d'en entretenir un nombre suffisant et de veiller à la sécurité de leur personnel et des patients. Pour mieux empêcher la torture, le Rapporteur spécial invite tous les États à ratifier rapidement le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et à créer, conformément à ses dispositions, des mécanismes nationaux de prévention indépendants et professionnels chargés d'entreprendre régulièrement des visites inopinées dans tous les centres de détention auxquels ils devraient avoir accès sans restriction afin de pouvoir s'entretenir en privé avec les détenus; ils devraient aussi bénéficier de tous les moyens financiers et humains nécessaires à l'accomplissement de leur tâche.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Activités liées à l'exercice du mandat	5
A. Communications concernant les violations des droits de l'homme	5
B. Visites de pays	5
C. Principales déclarations à la presse	6
D. Aperçu des principaux exposés, consultations et cours de formation	7
III. L'impunité en tant que cause profonde de la fréquence de la torture	9
A. Fréquence de la torture	9
B. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	10
C. Facteurs contribuant à l'impunité	11
IV. Rôle des centres de réadaptation pour les victimes de la torture	14
A. Environnement hostile	17
B. Manque de ressources financières	18
V. Rôle des mécanismes nationaux de prévention	20
VI. Conclusions et recommandations	24

I. Introduction

1. Soumis en application du paragraphe 38 de la résolution 64/153 de l'Assemblée générale, le présent rapport est le douzième présenté à l'Assemblée par le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le sixième et dernier présenté par le Rapporteur actuel. Son précédent rapport à l'Assemblée (A/64/215 et Corr.1) était consacré aux effroyables conditions de détention qu'il a constatées lors de ses visites de pays. Divers facteurs, dont le mauvais fonctionnement des systèmes de justice pénale dans le monde, la corruption et l'absence d'empathie à l'égard des détenus, sont à l'origine de cette crise qui frappe les prisons dans le monde, à quoi s'ajoutent la surpopulation carcérale, la proportion élevée de détenus provisoires et d'autres indicateurs semblables. En conséquence, le Rapporteur spécial ne peut que demander, une fois de plus, à l'Assemblée générale d'agir pour améliorer la situation des 10 millions de prisonniers et des personnes, encore plus nombreuses, qui sont placées en garde à vue ou dans des établissements psychiatriques et autres centres de détention partout dans le monde. Il importe notamment d'élaborer et d'adopter d'urgence une convention des Nations Unies sur les droits des détenus.

2. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial tient à appeler l'attention de l'Assemblée générale sur la situation alarmante concernant la torture dans le monde. Au cours des six années écoulées, il a mené des missions d'information dans 17 pays et préparé, avec d'autres rapporteurs spéciaux, trois études conjointes. Dans tous ces pays, sauf un (le Danemark, y compris le Groenland), il a trouvé des preuves indéniables de l'usage de la torture. Dans certains pays, il semblait que ce n'était que des cas isolés mais, dans la majorité des pays visités (qui constituent un échantillon représentatif des pays du monde), la torture était communément et largement, voire systématiquement, pratiquée. Ce constat est d'autant plus alarmant qu'elle constitue une des violations les plus graves des droits de l'homme, ainsi qu'une atteinte directe à l'intégrité personnelle et à la dignité des personnes.

3. Lorsque l'ONU a été créée au lendemain de la Seconde Guerre mondiale et de l'Holocauste, il allait de soi que l'interdiction de la torture devait constituer un des rares droits absolus et intangibles à inscrire dans la Charte internationale des droits de l'homme. Sa pratique n'en a pas moins persisté dans plusieurs régions du monde et surtout dans les dictatures militaires d'Amérique latine à la fin des années 60. Face à cette situation, les Nations Unies ont élaboré et adopté, en 1984, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elle s'appuie sur l'interdiction absolue et intangible de la torture et impose aux États parties un certain nombre d'obligations précises : empêcher la torture, la criminaliser et poursuivre en justice les tortionnaires sur une base juridictionnelle élargie et même universelle, et offrir aux victimes de la torture le droit à des recours et à des dédommagements adéquats pour les préjudices subis. En 2002, la Convention contre la torture a été complétée par un Protocole facultatif dans le but de prévenir la torture et d'améliorer les conditions de détention par l'établissement d'un système de visites inopinées et régulières dans tous les centres abritant des personnes privées de liberté. À ce jour, 147 États sur les 192 Membres de l'ONU, y compris 15 des 17 États visités par le Rapporteur spécial, sont parties à la Convention et 54 au Protocole facultatif. Si les États s'acquittent sérieusement des obligations que leur imposent la Convention et le Protocole facultatif, la torture

pourrait facilement être abolie dans le monde. Il n'est plus nécessaire d'établir des normes. Il suffit d'appliquer celles qui existent déjà.

4. La poursuite de la pratique de la torture à une échelle aussi alarmante montre que la plupart des États ne semblent pas prendre ces obligations au sérieux. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial analyse les trois principales obligations inscrites dans la Convention et le Protocole facultatif (combattre l'impunité, assurer la réinsertion des victimes et créer des mécanismes nationaux de prévention efficaces pour inspecter les centres de détention) et la manière dont les États s'en acquittent, notamment les 17 qu'il a visités et qui constituent un échantillon représentatif de tous les pays du monde. Le Rapporteur spécial tient à cet égard à remercier sincèrement leurs gouvernements pour l'avoir invité ainsi que pour leur collaboration pendant ses visites.

5. Le Rapporteur spécial appelle l'attention sur le document A/HRC/13/39, son rapport principal au Conseil des droits de l'homme, à sa treizième session, et sur le document A/HRC/13/39/Add.5 dans lequel il a analysé les phénomènes de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le monde et évalué les conditions de détention.

II. Activités liées à l'exercice du mandat

6. Le Rapporteur spécial appelle l'attention de l'Assemblée générale sur les activités qu'il a menées dans l'exercice de son mandat depuis la présentation de son rapport au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/13/39 et Add.1 à 6).

A. Communications concernant les violations des droits de l'homme

7. Entre le 19 décembre 2009 et le 31 juillet 2010, le Rapporteur spécial a adressé à 19 gouvernements 34 lettres faisant état d'allégations de torture et 81 appels urgents à 46 gouvernements en faveur de personnes qui risquaient d'être victimes de tortures ou d'autres sévices. Au cours de la même période, il a reçu 71 réponses.

B. Visites de pays

8. Le Rapporteur spécial s'est rendu en Jamaïque et en Papouasie-Nouvelle-Guinée pour des missions d'établissement des faits. Il a été invité par le Gouvernement grec à visiter la Grèce entre le 10 et le 20 octobre 2010.

9. Le Rapporteur spécial a effectué une visite en Jamaïque du 12 au 21 février 2010. Au terme de celle-ci, il a remercié le Gouvernement pour son invitation et sa collaboration. Il n'a pas trouvé que la torture, au sens classique d'infliger intentionnellement des souffrances aiguës afin d'arracher des aveux ou des renseignements, constituait un problème majeur en Jamaïque. Il a cependant constaté qu'un grand nombre de personnes avaient été battues à divers degrés en guise de punition. Il s'est déclaré préoccupé par les conditions de détention déplorables qui témoignent d'un mépris total pour la dignité des personnes aux prises avec la justice. Il a en outre constaté une atmosphère de violence et

d'agressivité dans quasiment tous les centres de détention et l'absence de séparation nette des détenus en fonction des différentes étapes de la procédure pénale. En ce qui concerne les enfants, le Rapporteur spécial s'est déclaré très préoccupé par l'absence dans la législation de définition ou de critères nets concernant les enfants incontrôlables, ce qui permet à la justice de détenir un nombre relativement élevé d'enfants considérés comme tels. Le Rapporteur spécial a cependant été encouragé par le fait que la peine de mort n'est pas appliquée depuis 1988. D'un autre côté, la hausse du nombre de personnes tuées par la police et l'absence apparente d'enquêtes et de sanctions à cet égard sont fort troublantes.

10. Le Rapporteur spécial a effectué une visite en Papouasie-Nouvelle-Guinée du 14 au 26 mai 2010. Au terme de celle-ci, il a remercié le Gouvernement pour sa complète collaboration. Il s'est dit préoccupé de constater que la police n'est pas toujours en mesure de faire respecter la loi et que ce sont des compagnies privées de sécurité qui sont parfois chargées d'accomplir à sa place certaines de ses missions principales. Il s'inquiète notamment de son incapacité d'empêcher les crimes liés à la violence domestique, aux conflits tribaux et aux accusations de sorcellerie, et d'enquêter sur eux. Il a également constaté que la police battait systématiquement les détenus sitôt arrêtés ou dans les premières heures de détention, souvent en guise de punition. Dans les établissements carcéraux, les détenus qui tentent de s'évader sont torturés et les évadés repris sont mutilés. Le Rapporteur spécial a été déçu que les règlements de police relatifs aux mineurs ne soient pas appliqués. Il s'est également inquiété de voir des jeunes garçons mêlés à des hommes dans des centres de détention. Quant aux femmes, elles sont très exposées à la violence, en ménage ou dans la sphère publique, la violence domestique étant très répandue. Le Rapporteur spécial a également reçu de nombreuses allégations selon lesquelles les agents de police ayant arrêté une personne ne la relâchent qu'en échange de faveurs sexuelles.

11. Le Rapporteur spécial tient à rappeler qu'il a sollicité une invitation des États suivants : Afghanistan (2005), Algérie (première sollicitation en 1997), Arabie saoudite (2005), Bélarus (2005), Bolivie (État plurinational de) (2005), Côte d'Ivoire (2005), Égypte (1996), Érythrée (2005), États-Unis d'Amérique (2004), Éthiopie (2005), Fédération de Russie, au sujet de la République tchétchène (2000), Fidji (2006), Gambie (2006), Inde (1993), Iran (République islamique d') (2005), Iraq (2005), Israël (2002), Jamahiriya arabe libyenne (2005), Libéria (2006), Ouzbékistan (2006), République arabe syrienne (2005), Tunisie (1998), Turkménistan (2003) et Yémen (2005). Il déplore que certaines de ces demandes aient été formulées de longue date. Il a été invité par les Gouvernements cubain et zimbabwéen à visiter leurs pays en 2009, mais la mission au Zimbabwe a été reportée à la dernière minute et la mission à Cuba n'a pas eu lieu.

C. Principales déclarations à la presse

12. Le 22 décembre 2009, le Rapporteur spécial a fait une déclaration dans laquelle il s'est dit gravement préoccupé par l'expulsion de 20 Ouïghours du Cambodge en Chine avant que leur statut de réfugiés ait été déterminé.

13. Le 31 décembre 2009, le Rapporteur spécial a publié avec un autre titulaire de mandat, une déclaration conjointe pour inviter le Gouvernement thaïlandais à cesser d'expulser les Hmongs.

14. Le 8 mars 2010, à l'occasion de la Journée internationale de la femme, le Rapporteur spécial a publié, avec d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, un communiqué de presse exposant une vision des droits de la femme.

15. Le 9 juin 2010, le Rapporteur spécial a publié une déclaration pour exprimer sa déception de ce que sa mission officielle à Cuba n'aurait pas lieu.

16. Le 26 juin 2010, à l'occasion de la Journée internationale pour le soutien aux victimes de la torture, le Comité contre la torture, le Sous-Comité pour la prévention de la torture, le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et le Rapporteur spécial ont publié une déclaration rappelant que, malgré l'existence d'un cadre juridique international, la torture sévit dans de nombreuses régions du monde et s'accompagne souvent d'une impunité alarmante.

D. Aperçu des principaux exposés, consultations et cours de formation

17. Le 23 février, le Rapporteur spécial s'est entretenu avec des représentants de l'Ambassade de la République islamique d'Iran à Vienne au sujet de plusieurs questions relatives à ce pays et à son mandat.

18. Le 24 février à Genève, il a assisté au quatrième Congrès mondial contre la peine de mort où il a fait un exposé sur la peine de mort et la dignité humaine.

19. Le 3 mars, le Rapporteur spécial a participé avec d'autres titulaires de mandat à un débat (thème : la violence n'est pas la culture – mettre fin aux violences infligées aux femmes et aux filles au nom de la « culture ») organisé à New York par la Campagne mondiale pour mettre fin au meurtre et à la lapidation des femmes.

20. Le 4 mars, le Rapporteur spécial a prononcé le discours liminaire du colloque annuel organisé par l'école de droit de l'Université d'Iowa (thème : une étape critique : les droits de l'homme et le prestige mondial des États-Unis sous le Président Obama). Le 5 mars, il a fait un exposé à un débat sur la torture, les procédures pénales militaires, *habeas corpus* et le prestige des États-Unis dans le monde.

21. Le 10 mars, le Rapporteur spécial a donné une conférence à l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève sur la torture et les autres traitements cruels, inhumains et dégradants.

22. Le 10 mars, le Rapporteur spécial a participé à la réunion annuelle du Conseil des droits de l'homme consacrée à ceux de l'enfant où, à propos de la lutte contre les violences sexuelles contre les enfants, il a parlé de la violence sexuelle dans les institutions, y compris les centres de détention.

23. Du 9 au 12 mars, le Rapporteur spécial a participé à plusieurs rencontres en marge de la treizième session du Conseil des droits de l'homme : débat à l'Université Berkeley sur le projet 2048; la recherche de systèmes fiables pour documenter la torture : le rôle des professionnels de la santé, rencontre organisée par le Conseil international de réhabilitation pour les victimes de la torture et par l'Association médicale mondiale; torture et responsabilisation : la responsabilité des juristes, rencontre organisée par la Commission internationale de juristes; les droits

de l'homme au Zimbabwe : un an après, est-il temps de ratifier les conventions?, rencontre organisée par le Forum des organisations non gouvernementales pour les droits de l'homme au Zimbabwe; et la religion dans les prisons, rencontre organisée par Penal Reform International.

24. Les 8 et 9 avril à Pomona College puis à l'école de droit Loyola à Los Angeles, aux États-Unis, le Rapporteur spécial a donné une conférence sur la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : l'expérience du Rapporteur spécial sur la torture. De plus, il a fait un exposé à Pomona College sur la torture, moyen de la guerre à la terreur et les obligations légales de la présidence Obama.

25. Du 10 au 17 avril à Salvador de Bahia au Brésil, le Rapporteur spécial a assisté au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale où il a fait un discours, à la séance plénière d'ouverture, sur les enfants, les jeunes et la délinquance. Il a parlé aussi sur la détention provisoire et la torture à la réunion de l'Open Society Justice Initiative consacrée à l'importance de la justice avant les procès : systèmes réformatifs qui contribuent au développement socioéconomique et à l'état de droit. Le 13 avril, il a parlé de l'historique et de l'importance du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture à la réunion de l'Association pour la prévention de la torture avec la Fédération japonaise des associations d'avocats et Penal Reform International, consacrée aux mécanismes de visite et à la transparence dans les prisons : le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et l'évolution mondiale. Le 14 avril, le Rapporteur spécial a parlé à la réunion consacrée à la nécessité d'une convention des Nations Unies sur les droits des détenus et organisée par la Commission internationale de la pastorale catholique des prisons; il a parlé aussi à une réunion de Penal Reform International et de Transparency International sur l'inspection des lieux de détention. Le 15 avril, le Rapporteur spécial a été l'orateur initial de l'Atelier B sur l'aperçu des pratiques optimales, de l'ONU notamment, pour le traitement des prisonniers dans le système de justice pénale; il a parlé des conditions de détention et de la nécessité d'une convention des Nations Unies sur les droits des détenus. Le 17 avril, il a parlé du VIH/sida en milieu carcéral à la réunion sur le VIH et la justice pénale de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

26. Le 12 mai, lors d'une table ronde et d'un atelier sur la prévention de la torture et des sévices, organisés par le Ministère de la justice, le Ministère des affaires étrangères et le Bureau régional pour le Pacifique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et tenus en présence du Président de Vanuatu, le Rapporteur spécial a fait deux exposés à Port Vila : l'un sur l'interdiction de la torture : de la reconnaissance internationale à la mise en œuvre au niveau national, ou pourquoi il y a lieu de ratifier la Convention contre la torture, et l'autre sur les exemples de mécanismes responsabilisateurs au niveau international contre la torture.

27. Le 24 mai à Port Moresby, le Rapporteur spécial sur la torture a donné une conférence à l'Université de Papouasie-Nouvelle-Guinée sur son mandat et sur la prévention de la torture.

28. Le 2 juin, le Rapporteur spécial et d'autres titulaires de mandat ont présenté à la quatorzième session du Conseil des droits de l'homme leur étude conjointe sur les pratiques mondiales s'agissant de la mise au secret dans le cadre de la lutte antiterroriste (A/HRC/13/42).

29. Les 7 et 8 juin, le Rapporteur spécial a donné une série de conférences, organisées par la Law Society de Hong Kong, sur la Convention contre la torture et l'interdiction du refoulement.

30. Les 15 et 16 juin à Washington, il s'est réuni plusieurs fois avec des représentants du Département d'État et du Congrès des États-Unis pour parler de questions relatives à leur pays et à son mandat. Le 16 juin, il a tenu une réunion à la Commission interaméricaine des droits de l'homme de l'Organisation des États américains pour examiner la situation en Amérique centrale intéressant son mandat. Le 18 juin, l'Open Society Institute a organisé une conférence où il a exposé ses travaux et parlé des États-Unis et de la lutte contre le terrorisme et la torture.

31. Entre le 28 juin et le 2 juillet 2010 à Genève, le Rapporteur spécial a assisté à la réunion annuelle des rapporteurs spéciaux, des représentants, des experts indépendants et des présidents de groupe de travail du Conseil des droits de l'homme. Le 29 juin à un atelier organisé par Linking Solidarity, il a prononcé un discours liminaire sur les disparitions forcées en Afrique.

32. Le 14 juillet à Vienne, le Rapporteur spécial a instruit environ 80 fonctionnaires de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime au sujet des droits de l'homme et du VIH/sida.

33. Le 17 juillet, il a participé à un débat sur l'avenir du Conseil et de son examen, à la Conférence diplomatique sur l'examen du Conseil des droits de l'homme en 2011, organisée en Italie, à Venise, par le Centre interuniversitaire des droits humains et de la démocratisation.

34. Le 20 juillet à Vienne, dans le cadre de la dix-huitième Conférence internationale sur le sida, le Rapporteur spécial a assisté à une réunion de l'Union interparlementaire et du Parlement autrichien sur la justice pénale et la santé publique. Le même jour, avec un autre titulaire de mandat et le Directeur de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, il a participé à une rencontre organisée par la Société internationale du sida sur le rôle des mécanismes des droits de l'homme dans la lutte contre le sida. Le 23 juillet, à la session plénière de la Conférence, il a prononcé un discours sur le VIH et l'incarcération : prison et détention.

III. L'impunité en tant que cause profonde de la fréquence de la torture

A. Fréquence de la torture

35. Ce sont l'ampleur et la portée de l'impunité observée dans bon nombre de pays visités par le Rapporteur spécial qui ont constitué l'une des constatations les plus décevantes de ses visites. Au cours de la période qu'il a passée en tant que titulaire du mandat, le Rapporteur spécial a vécu la réalité affligeante de la généralisation dans le monde entier aussi bien de la torture que des mauvais traitements. Le cadre juridique international existant prévoit un vaste éventail de normes et de règles tendant à interdire, prévenir et éliminer la torture. Leur mise en œuvre effective pose toutefois problème.

36. La responsabilité d'appliquer les normes internationales relatives aux droits de l'homme, y compris l'interdiction de la torture, revient au premier chef aux États. Toutefois, la torture est pratiquée parce que les cadres juridiques nationaux sont défectueux et ne qualifient pas de manière appropriée la torture en tant que crime passible de peines appropriées. La torture perdure parce que les systèmes pénaux nationaux manquent de garanties de procédure pour la prévenir, enquêter efficacement sur les allégations et traduire les auteurs en justice. De surcroît, la torture demeure enracinée en raison d'un climat de tolérance du recours excessif à la force par les responsables chargés de l'application de la loi dans de nombreux pays.

B. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

37. L'article 4 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants stipule l'obligation qu'a tout État partie de veiller à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal et que des peines appropriées soient prévues. Le paragraphe 1 de l'article 4 doit être lu en parallèle avec le paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, étant donné qu'il serait très difficile pour un État partie de criminaliser un acte, d'établir la compétence correspondante et d'engager des poursuites, sans formuler une définition appropriée de la torture.

38. L'alignement des législations nationales sur la Convention contre la torture est crucial pour la mise en œuvre effective de cette dernière. C'est pourquoi la définition de la torture contenue dans le paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, avec tous ses éléments (le fait qu'une douleur ou des souffrances aiguës soient infligées; l'intention et le but spécifique; et l'implication d'un agent de la fonction publique), doivent être prise en compte par les États lorsqu'ils érigent la torture en infraction dans leur droit pénal interne.

39. Le Comité contre la torture a été clair au sujet de l'obligation d'ériger « tous les actes de torture », notamment la tentative de la pratiquer, la complicité et la participation, en infractions en vertu du droit pénal, en prévoyant des peines proportionnées à la gravité des infractions. En outre, même si cela n'est pas déclaré explicitement dans la Convention, le Comité considère que les cas qui comportent « l'instigation, le consentement exprès ou tacite » sont couverts par les termes « complicité ou participation », ce qui établit en vertu de l'article 4 la responsabilité pénale personnelle de tous les agents de la fonction publique suffisamment impliqués en vertu de l'article premier.

40. La Convention ne prévoit pas explicitement de peine spécifique ni le type ou l'importance de la condamnation pour l'infraction de torture, laissant à chaque État partie le soin d'en décider, compte tenu de la nature grave de l'infraction. Le Comité contre la torture a déclaré à plusieurs reprises que pour fixer la peine appropriée, il faut tenir compte non seulement de la gravité de l'infraction mais encore de la sévérité des peines établies pour des infractions similaires dans chaque État.

C. Facteurs contribuant à l'impunité

41. Au cours de ses missions d'établissement des faits, le Rapporteur spécial a pu identifier divers facteurs qui contribuent à l'impunité et, par conséquent, à la persistance de la torture. On peut citer notamment la non-criminalisation de la torture de manière appropriée; l'absence d'enquêtes impartiales sur les allégations; et le fait que les auteurs ne soient pas poursuivis.

1. Criminalisation de la torture dans le droit national

42. De l'ensemble des pays dans lesquels le Rapporteur spécial s'est rendu, seules la Jamaïque et la Papouasie-Nouvelle-Guinée n'ont pas ratifié la Convention contre la torture. Les 15 autres pays ont ratifié la Convention et accepté les obligations qui y sont énoncées, notamment l'obligation d'ériger la torture en infraction en vertu du droit pénal et de prévoir des peines appropriées pour les auteurs.

43. Cependant, il en est tout autrement dans les faits. Pour que l'interdiction générale de la torture soit effective, il faudrait que les législations pénales nationales incorporent une telle interdiction et fassent de la torture une infraction passible de peine. Le Rapporteur spécial a découvert des cas, notamment au Danemark, au Nigéria et en Jamaïque, où la torture n'est pas définie de façon explicite dans le droit pénal national. Au Népal par exemple, la torture n'est pas une infraction pénale et en Indonésie, bien qu'elle soit définie dans le droit relatif aux droits de l'homme, aucune disposition n'y a trait dans la législation pénale.

44. Dans certains cas, la définition de la torture dans le droit pénal national est trop étroite et/ou ignore des éléments importants établis à l'article premier de la Convention contre la torture. S'agissant de la Mongolie, la définition de la torture n'inclut aucun de ses éléments essentiels, notamment le fait que l'acte (ou l'omission) inflige une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, et que l'acte est commis intentionnellement dans un but spécifique par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. L'article 251 du Code de procédure pénale de la Mongolie a été modifié en 2008, mais la disposition ne s'applique pas à tous les agents de la fonction publique ni aux personnes agissant à titre officiel.

45. En ce qui concerne le premier élément de la définition (le fait qu'une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales soient infligées), aussi bien la Géorgie que le Togo limitent leur définition à la douleur physique. La législation jordanienne ne couvre que partiellement l'aspect douleur ou souffrances mentales. Telle qu'elle est définie au Paraguay, la torture est très difficile à prouver, en ce sens qu'il faut qu'il y ait l'intention de détruire ou d'endommager sérieusement la personnalité de la victime, ce qui exclut bon nombre d'actes qui seraient considérés comme torture en vertu de la Convention.

46. Le deuxième élément de la définition donnée dans la Convention (l'intention) manque dans la définition de la torture figurant dans la législation tant de la Géorgie que du Togo. Pour ce qui est de l'élément implication d'un agent de la fonction publique ou de tout autre personne agissant à titre officiel, ni au Togo ni en Jordanie la législation n'établit de distinction entre les acteurs privés et les agents de la fonction publique. Le Kazakhstan limite la responsabilité pénale aux agents de la fonction publique et ne criminalise pas les actes de torture commis par d'autres

personnes agissant à titre officiel ou à l'instigation ou avec l'accord exprès ou tacite d'agents de la fonction publique.

47. Les codes pénaux de nombreux pays contiennent des dispositions qui interdisent certains actes qui peuvent tomber sous le coup de la Convention contre la torture, tels que le fait d'infliger des blessures corporelles ou le recours à la contrainte. Néanmoins, si certains de ces actes peuvent faire partie d'un acte de torture, les codes pénaux ne prévoient pas pour autant de mesures de protection détaillées de l'intégrité physique et psychologique des victimes. Certaines des méthodes de torture les plus perfectionnées n'infligent pas de blessures physiques, mais causent une douleur et des souffrances extrêmes.

48. Le Rapporteur spécial a trouvé des législations dans lesquelles la définition était conforme aux dispositions de la Convention dans certains pays, tels que la République de Moldova. La définition dans la législation de Sri Lanka est conforme à la Convention; toutefois elle n'inclut pas le terme « souffrances ». De plus, depuis l'entrée en vigueur de l'état d'urgence, la plupart des garanties contre la torture ne s'appliquent pas ou sont simplement méconnues. En Guinée équatoriale, la définition était essentiellement conforme à la Convention et contenait une clause d'application générale assez vaste pour être en harmonie avec elle.

2. Adéquation des peines

49. Le fait que la torture ne soit ni codifiée ni définie de manière appropriée dans les lois pénales nationales facilite la fixation de peines trop clémentes, sans commune mesure avec la gravité de l'infraction. C'est là un autre facteur qui peut contribuer au climat d'impunité en envoyant un message peu dissuasif à des auteurs potentiels et en entretenant le manque de sensibilisation chez les juges et les avocats.

50. Si la Convention n'indique pas une peine spécifique pour la torture, il est généralement admis que la peine devrait être similaire aux peines établies pour les infractions les plus graves dans chaque cadre juridique national. Cela permettrait de faire en sorte que les peines soient proportionnées à la gravité des infractions et qu'aucune prescription ne s'applique.

51. Toutefois, au cours de ses missions d'établissement des faits, le Rapporteur spécial a constaté que la torture passe souvent pour être un délit mineur, comme c'est le cas en Mongolie, et que les peines prononcées sont trop clémentes, allant parfois de quelques mois à deux ans d'emprisonnement. En République de Moldova et en Guinée équatoriale, les peines pouvaient être de cinq à six ans d'emprisonnement respectivement. Les peines dans d'autres pays, tels que la Jordanie, étaient tout simplement des sanctions administratives allant de six mois à trois ans d'emprisonnement. Au Togo, où une infraction de torture appropriée n'est pas établie, la disposition du Code pénal ayant trait aux « violences volontaires » est parfois appliquée mais sujette à prescription.

52. En Géorgie, le Rapporteur spécial a reçu des allégations suivant lesquelles les victimes étaient encouragées à entamer des négociations sur les plaidoyers sans reconnaître les mauvais traitements infligés par la police.

3. Enquêtes impartiales

53. Tout au long de ses missions d'établissement des faits, le Rapporteur spécial a constaté qu'un autre facteur contribuant à l'impunité est l'absence d'enquêtes et de poursuites à la suite des actes de torture et des mauvais traitements. Bien que les États aient l'obligation de procéder immédiatement à une enquête impartiale dans chaque cas de soupçon d'acte de torture ou d'allégation explicite, ce n'est tout simplement trop souvent pas le cas.

54. En dépit du fait que, dans maints cas, les détenus présentent des signes visibles de mauvais traitement, les autorités ne lancent pas d'enquêtes en général. Les examens médicaux ne sont souvent pas faits et les détenus ne bénéficient pas de traitement médical. Au Paraguay, le Rapporteur spécial a été préoccupé de voir que les agents de la fonction publique faisaient totalement fi de leur devoir d'entreprendre de plein droit des enquêtes. En Géorgie, les juges ou les procureurs ont l'obligation de se renseigner ou d'enquêter de plein droit sur les allégations; toutefois, aucune mesure n'est prise dans la grande majorité des cas. Il en est de même en République de Moldova, où la disposition juridique préconisant d'ouvrir des enquêtes de plein droit n'est pas appliquée dans la pratique.

55. Des enquêtes entreprises de plein droit, comme l'exige l'article 12 de la Convention contre la torture, représentent l'un des moyens les plus efficaces de prévenir la torture et de lutter contre l'impunité. Comme les victimes ignorent souvent l'existence des mécanismes de présentation de plaintes, elles ne sont pas sûres que leurs plaintes seront effectivement traitées ou elles ont peur de les déposer. Ce problème est pire dans les pays où l'obligation de procéder à des enquêtes de plein droit n'est pas inscrite dans le droit, comme l'a constaté le Rapporteur spécial lors de certaines de ses missions, notamment celles effectuées en Jamaïque et à Sri Lanka. Chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables, notamment des preuves crédibles, de croire qu'un acte de torture a été commis, les États devraient mener une enquête, qu'une plainte ait été déposée ou non. En Jordanie, le Rapporteur spécial a constaté que bien que la Cour de cassation ait annulé un certain nombre de condamnations au motif que les agents de sécurité avaient obtenu les aveux sous la torture, cela n'a pas déclenché d'enquête pénale officielle contre les auteurs. La même chose s'applique à Sri Lanka.

56. Autre préoccupation : le fait que les autorités chargées d'enquêter sur les allégations de torture et de mauvais traitement sont souvent les mêmes autorités qui sont accusées de commettre de tels actes (à savoir la police), comme c'est le cas au Danemark, en Géorgie, en Jordanie et au Népal. De surcroît, en Géorgie, en Mongolie et au Paraguay, les enquêtes peuvent également être menées par le parquet, qui est l'autorité même chargée de poursuivre la victime. L'absence d'organes indépendants chargés des enquêtes n'ayant aucun lien avec l'autorité qui examine l'affaire ou qui exerce les poursuites (une bonne « police chargée de la police ») empêche les victimes d'obtenir justice et constitue l'un des principaux obstacles à la lutte contre l'impunité.

4. Poursuites

57. Pour ce qui est des poursuites, le Rapporteur spécial a eu la désagréable surprise de constater le faible nombre de personnes poursuivies pour torture dans les pays qu'il a visités. Il a connu des cas de fonctionnaires soumis à des procédures disciplinaires ou administratives pour des infractions telles que l'abus de pouvoir et,

dans certains cas, des condamnations pour des infractions telles que celles causant des blessures physiques, comme en Jordanie et au Paraguay. Outre qu'ils résultent de l'absence d'infraction pénale de torture spécifique, ces types de condamnations sont parfois utilisés pour traiter l'acte de torture comme un délit mineur.

58. Dans la plupart des pays où s'est rendu le Rapporteur spécial, il n'a pas été présenté à ce dernier le moindre cas de responsable chargé de l'application de la loi, faisant l'objet de suspension d'enquête et de poursuites, a fortiori de condamnation, pour torture. C'était le cas en Mongolie, en Indonésie, au Népal, au Nigéria et au Togo, entre autres. Trois pays où le Rapporteur spécial a effectivement reçu des informations selon lesquelles des responsables chargés de l'application de la loi avaient été déclarés coupables d'actes de torture étaient la Chine, la République de Moldova et Sri Lanka. À Sri Lanka, 34 de ces responsables avaient été mis en accusation et trois déclarés coupables d'actes de torture. En Uruguay, plusieurs procès se déroulaient pour des infractions commises dans le passé. Bien que plusieurs personnes aient été mises en accusation, aucune n'avait encore été déclarée coupable d'acte de torture. En Guinée équatoriale, seul un responsable avait été jugé mais n'avait pas été déclaré coupable, bien que la torture soit systématiquement pratiquée dans ce pays.

59. Dans les cas où des peines de condamnation sont prononcées, le Rapporteur spécial s'est rendu compte que les auteurs se voient souvent infliger des peines légères ou des amendes. Cette absence de peines appropriées, notamment de condamnations, fondées sur le cas des autres infractions, et le recours à des sanctions disciplinaires ou à des peines légères, perpétuent l'absence de dissuasion et constituent un affront aux victimes.

60. En outre, l'une des pratiques observées par le Rapporteur spécial a été que dans certains pays, comme Sri Lanka, les réparations sont utilisées pour remplacer les poursuites. C'est-à-dire que si la victime avait reçu une indemnisation ou une autre forme de réparation, l'affaire était classée et aucune autre procédure pénale n'était engagée. Certes, dans de nombreux cas, les victimes peuvent avoir besoin d'argent pour acquitter les dépenses médicales ou les frais de justice, toutefois l'indemnisation ne devrait pas servir à remplacer les poursuites.

IV. Rôle des centres de réadaptation pour les victimes de la torture

61. Conformément à l'obligation qui incombe aux États de prévenir la torture et d'amener les auteurs à rendre des comptes, l'article 14 de la Convention contre la torture stipule que tout État partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'un acte de torture le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible. Cette obligation laisse supposer la mise en place de centres de réadaptation pour les victimes de la torture et le soutien à ces centres. Ce devoir a été en outre corroboré par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2004/41, où elle a souligné que « le système juridique interne des États doit prévoir, en faveur des victimes d'actes de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, une réparation, une indemnisation équitable et suffisante et une réadaptation sociomédicale appropriée » et a, à ce sujet, encouragé « la mise en place de centres de réadaptation pour les victimes de la torture ».

62. La plupart des centres de réadaptation pour les victimes de la torture existants sont des centres privés, fondés par des docteurs, des psychologues, des membres des familles de victimes et d'autres individus ou groupes concernés parce que les gouvernements ne font pas en sorte que les victimes de la torture bénéficient du traitement nécessaire. Les centres de réadaptation pour les victimes de la torture comblent un vide et fournissent des soins médicaux et psychosociaux hautement spécialisés à ceux qui en ont besoin. Les organisations affiliées au Conseil international de réhabilitation pour les victimes de la torture, une organisation d'ensemble regroupant 146 centres de réadaptation du monde entier, ont fourni un traitement à plus de 100 000 survivants de la torture et des traumatismes connexes, rien qu'en 2009. La même année, le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture a fourni des subventions à 195 projets dans 65 pays, pour un montant total de 10 millions de dollars des États-Unis en soutien aux victimes de la torture.

Rétablir les corps, les esprits et les liens sociaux

63. Pour que l'importance de l'œuvre accomplie par les centres de réadaptation pour les victimes de la torture soit reconnue à sa juste mesure, il faut rappeler l'effet dévastateur de la torture sur les êtres humains. Pour la plupart des victimes, l'expérience de leur épreuve demeurera présente pour le reste de leur vie, sinon physiquement du moins mentalement. Souvent, l'effet psychologique de la torture revient à ce qui a été décrit comme une « désintégration de la personnalité ». Le mal infligé peut être si profond qu'il fait voler en éclats l'identité même de l'individu, l'aptitude à sentir toute joie ou à nourrir de l'espoir, à s'associer à son environnement ou à trouver un sens à la vie. La dépression, les troubles anxieux y compris les retours en arrière, la perte du respect de soi, les déficiences cognitives et les tendances suicidaires ne sont que certaines des conséquences de la torture. Les conséquences des sévices ne se limitent que rarement à la personne qui en est la cible directe et elles touchent aussi sa famille et même sa communauté. L'incapacité des victimes de reprendre leur travail accroît davantage leur isolement social et leur détresse financière. En général, les expériences de la torture ne peuvent être entièrement « reléguées au second plan », a fortiori oubliées.

64. Les centres de réadaptation pour les victimes de la torture soutiennent les survivants dans leurs efforts pour apprendre à vivre avec leurs expériences et ils les aident à regagner la force nécessaire pour mener une vie autonome. Compte tenu de la grande ampleur des conséquences de la torture, les centres de réadaptation fournissent un traitement global aux survivants, visant à rétablir « leurs corps, leurs esprits et leurs liens sociaux ». Ces centres possèdent des compétences médicales spécialisées et une expérience dans le traitement des blessures dues à la torture et ils fournissent des soins de santé primaires et proposent parfois des séjours hospitaliers plus longs axés sur le traitement de la douleur et l'idée d'éviter tout trouble physique à long terme. Le fait qu'ils soient spécialisés dans les traumatismes dus à la torture facilite la prestation de soins de grande qualité et permet de mettre à disposition des compétences techniques dont d'autres membres de la communauté sanitaire, les hôpitaux locaux par exemple, peuvent s'inspirer. En ce qui concerne le traitement psychologique, les centres de réadaptation constituent avant tout un refuge où les survivants voient qu'on reconnaît leurs souffrances et où ils peuvent avoir confiance en ceux qui les côtoient. Le traitement spécifique qui est en fin de compte proposé dépend de la situation spécifique des survivants ainsi que de leur

personnalité et du type de sévices subis, et il tient compte également du contexte culturel pertinent. Les patients peuvent initialement rester quelque temps aux centres de réadaptation, où leur sont fournis un soutien psychologique intensif et, au besoin, un traitement adéquat à l'aide de médicaments psychotropes. Dans l'écrasante majorité des cas, l'expérience de la torture exige un soutien psychologique à long terme, qui peut englober des services de conseil dispensés individuellement ou en groupe, l'ergothérapie, la réadaptation sociale et d'autres formes de soutien. Les centres de réadaptation aident leurs clients des années durant lors de leur long voyage de retour dans leur vie.

Réadaptation, sensibilisation et justice

65. Il est important de faire observer que les services fournis par les centres de réadaptation pour les victimes de la torture vont au-delà des aspects médicaux de la réadaptation. Ils contribuent également à provoquer une sensibilisation à la question de la torture et à la nécessité de justice. Alerter la société et l'informer sur la fréquence de la torture et l'implication des pouvoirs publics dans ce phénomène peut amener le public à exercer des pressions et apporter à la longue des changements. Lors de sa visite en République de Moldova, le Rapporteur spécial a été impressionné par le travail accompli par le Medical Centre for Rehabilitation of Torture Victims sis à Chisinau, qui avait réussi à informer, former et mobiliser des juristes, des journalistes et d'autres professionnels afin de venir en aide aux victimes et de diffuser des informations concernant des cas de torture, tant à l'intérieur du pays qu'à l'étranger. Au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Medical Foundation for the Care of Victims of Torture met en route des programmes de militantisme de rescapés, les histoires qu'elle raconte, les images qu'elle projette et les communications qu'elle présente au sujet de la survie encourageant les victimes à communiquer avec le public et elle œuvre à faire entendre leurs voix. De même, les centres de l'Argentine, du Brésil et du Chili sont à l'avant-garde dans le traitement de l'héritage légué par les régimes axés sur la sécurité nationale et l'impunité continue pour les infractions commises durant ces périodes. Dans bon nombre de pays, les centres de réadaptation entreprennent des campagnes préconisant des réformes juridiques et la promulgation de lois qui soient conformes à la Convention contre la torture et à son protocole facultatif. Au Pakistan, outre les services pluridisciplinaires qu'il propose aux survivants, Struggle for Change a joué un rôle de premier plan dans les efforts nationaux de sensibilisation qui ont en fin de compte contribué à la ratification de la Convention.

66. Les centres de réadaptation assument également un rôle décisif s'agissant de faire en sorte que les auteurs répondent de leurs actes. Grâce à leur expertise médico-légale, ils veillent à ce que les traumatismes dus à la torture, qu'ils soient visibles ou invisibles, soient scrupuleusement documentés avant qu'ils ne disparaissent. Même si, au moment de l'examen médical, il peut paraître improbable que des poursuites soient engagées, des dossiers adéquats peuvent à la longue constituer des éléments de preuve cruciaux lors d'affaires pénales ou civiles ultérieures. À cet égard, le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul) représente une norme importante pour la documentation des sévices, qui peut aller au-delà de l'objectif thérapeutique pris dans un sens restreint. Les dossiers médicaux peuvent servir à surmonter le problème du manque d'éléments de preuve objectifs qui se pose si souvent aux survivants de la torture, étant donné que cette

dernière est pratiquée le plus souvent en l'absence de témoins. Ces dossiers fournissent des éléments de preuve qui peuvent corroborer le récit fait par la victime de l'épreuve. Établir les faits de torture devant un tribunal et amener les auteurs à répondre de leurs actes peut donner aux survivants de la torture un sentiment de justice et faciliter aussi bien la réconciliation avec leurs souffrances passées qu'un processus de guérison global. En outre, l'indemnisation financière, par suite d'une procédure civile, peut apporter les fonds nécessaires pour un traitement médical supplémentaire. Compte tenu de l'importance du Protocole d'Istanbul, le Conseil international de réhabilitation des victimes de la torture et l'Association des médecins turcs ont, de concert avec le Gouvernement turc, achevé la formation l'année dernière de 4 000 docteurs, de 1 000 procureurs et de 500 juges.

Contre vents et marées

67. Pendant tout son mandat, le Rapporteur spécial a été impressionné par le courage, le dévouement et le professionnalisme dont font preuve les centres de réadaptation partout dans le monde. Dans tous les centres qu'il a visités au cours de ses missions d'établissement des faits, il a été impressionné par le fait que les agents s'acharnaient énormément au travail et souvent au prix d'un sacrifice personnel considérable. Face à l'arrivée incessante de nouvelles victimes, compte tenu du grand nombre des victimes qui ne peuvent pas être atteintes et du fait que la vie d'une personne peut être brisée si rapidement et qu'il faut du temps pour la guérison, le travail de ces agents peut parfois être source de frustrations. Travailler avec les survivants de la torture implique qu'il faut être à l'écoute de leurs expériences des sévices et de leurs conséquences, et cela peut imposer un lourd fardeau psychologique aux soignants des victimes. Néanmoins, le personnel des centres de réadaptation travaille inlassablement, souvent à titre bénévole, afin de fournir traitement et refuge.

A. Environnement hostile

68. Les centres de réadaptation pour les victimes de la torture fonctionnent souvent dans un environnement marqué par l'insécurité et la violence. Leur association aux victimes de la torture, la fourniture de services médicaux et en particulier la documentation des cas de torture en font fréquemment les cibles de ceux qui ont infligé les souffrances. En conséquence, les docteurs, les experts légistes, les psychologues, le personnel administratif et les volontaires travaillent tous en prenant un grand risque personnel, faisant l'objet de harcèlement, de menaces, d'agressions, voire de meurtre.

69. Tout en dressant des obstacles analogues, l'introduction dans de nombreux pays de nouvelles réglementations extrêmement restrictives pour les organisations de la société civile a été plus subtile. Il y a lieu de reconnaître qu'il revient à chaque État d'adopter la législation intérieure concernant les organisations non gouvernementales, il n'en demeure pas moins que, plutôt que de servir toute fin administrative raisonnable, de telles dispositions semblent parfois être la manifestation d'un sentiment de suspicion générale, voire d'hostilité, à l'égard du travail qu'accomplissent les organisations de la société civile s'occupant des droits de l'homme. En Égypte, le El Nadim Centre for Rehabilitation of Victims of Violence, qui fournit un soutien global aux victimes de la torture grâce à la réadaptation médicale, au soutien aux familles et à l'aide juridique, est menacé par

un projet de loi relatif aux organisations non gouvernementales. La loi correspondante entraînerait la fermeture du Centre et celle de nombreuses organisations non gouvernementales indépendantes. Une situation analogue est vécue en Algérie où la conjoncture politique dresse de gros obstacles à la création d'organisations non gouvernementales. De ce fait, en dépit des efforts déployés par le Conseil international de réhabilitation des victimes de la torture, il n'existe pas encore de centre de réadaptation dans ce pays. De même, au Soudan, le Amel Centre for Rehabilitation of Victims of Torture a été fermé par suite de représailles exercées contre les organisations non gouvernementales indépendantes. Pourtant, dans d'autres zones, le travail se poursuit. Au Zimbabwe, le Counselling Services Unit, que le Rapporteur spécial a visité en 2008, est un exemple réconfortant de la façon dont des individus courageux arrivent à fournir des services cruciaux de réadaptation et à assurer la documentation de cas dans des circonstances parfois extrêmes. Il existe d'autres exemples de centres de réadaptation fournissant des services inégaux, mais dont beaucoup préfèrent passer inaperçus en raison des dangers que leur ferait courir leur exposition au public à cause de la nature de leur travail.

70. Les centres de réadaptation pour les victimes de la torture méritent la reconnaissance et le soutien total pour le courage et la détermination avec lesquels ils continuent contre vents et marées d'accepter des patients et de les soigner sans concession. Si certaines institutions médicales, telles que les hôpitaux publics, peuvent céder aux pressions exercées par la police ou les militaires et faire la sourde oreille lorsqu'il s'agit de documenter des cas de torture, les centres de réadaptation se conforment rigoureusement et systématiquement à l'éthique professionnelle et médicale. En dernière analyse, attaquer un centre de réadaptation pour les victimes de la torture, c'est s'attaquer aux victimes de la torture qui ont déjà souffert des sévices et ont besoin de traitement.

B. Manque de ressources financières

71. Comme souligné auparavant, le droit international relatif aux droits de l'homme impose aux États l'obligation de garantir à toute victime d'actes de torture les moyens nécessaires à sa réadaptation physique et psychologique la plus complète possible, ce qui laisse supposer la mise en place de centres de réadaptation pour les victimes de la torture ou le soutien à ces centres. Parallèlement, il faut reconnaître que la majorité des survivants de la torture n'ont pas accès à un traitement adéquat. La plupart des centres existants sont débordés par le nombre des victimes, et leur personnel est constamment au bord de l'épuisement. Cette situation douloureuse s'explique essentiellement par l'appui financier limité dont ils disposent. Cet état de choses pouvant conduire dans une impasse, le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, en tant que l'une des principales sources de financement des centres de réadaptation du monde entier, reçoit chaque année des demandes de subvention pour plus du double des ressources que lui fournissent un nombre relativement limité d'États donateurs. Dans son rapport de 2009, le Conseil d'administration du Fonds a laissé entrevoir la perspective d'un déficit financier de 3 millions de dollars des États-Unis, ce qui équivaldrait à une réduction de 20 % des subventions que le Fonds accorde, à moins que les contributions des États n'augmentent. En outre, la récente crise financière mondiale a eu une incidence réelle sur de nombreux centres, les obligeant à réduire les

services existants parce que le financement provenant des fondations privées a diminué. Le Kosovo Rehabilitation Centre for Torture Victims, sis à Pristina, qui a accompli un excellent travail, risque de fermer en décembre 2010 faute de financement. En Grèce, le Centre médical de réadaptation pour les victimes de la torture d'Athènes a fermé en 2009 faute de financement, ce qui a totalement privé le pays de centre de réadaptation pour les victimes de la torture.

72. Si les donateurs internationaux tels que le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et l'Union européenne (UE), ainsi que les fondations privées, sont les sources les plus importantes de soutien aux centres de réadaptation, il convient de noter que les gouvernements sont loin d'honorer leur obligation et laissent les centres nationaux et les survivants de la torture se débattre dans les difficultés. Selon le Rapporteur spécial, cette défaillance est un exemple supplémentaire de la réticence actuelle des États à traiter la question de la torture d'une manière rigoureuse et à reconnaître l'ampleur du problème. Le refus de garantir un financement suffisant aux centres de réadaptation nationaux est une manifestation de la même attitude qui consiste à prendre à la légère la question de la torture, attitude qui fait que les infractions perpétrées par les agents de la fonction publique ne font pas l'objet d'enquête et que les auteurs finissent par ne pas répondre de leurs actes.

73. Le manque de financement pour les centres de réadaptation ne se limite nullement aux États pauvres ou aux États où la torture peut être monnaie courante, mais c'est aussi le cas d'États qui sont en général considérés comme relativement sûrs et riches, par exemple les États membres de l'UE. À cet égard, le Rapporteur spécial note avec préoccupation la cessation prochaine du soutien de l'UE aux centres situés dans sa zone et le fait que simultanément les gouvernements européens n'augmentent pas leur appui à leurs propres institutions nationales. Les centres de réhabilitation au sein de l'UE jouent un rôle crucial s'agissant de fournir des services à des milliers d'individus qui ont dû fuir leurs pays d'origine et chercher refuge après avoir vécu la guerre, la persécution et la torture. Si ces survivants ont peut-être réussi à échapper à la persécution imminente et à leurs tortionnaires, leurs expériences sont toujours très présentes et continuent de les hanter. Seuls dans un pays étranger, en butte à la rancœur xénophobe, à un sentiment général laissant soupçonner que le système d'asile fait l'objet d'abus et à des préoccupations concernant l'issue des procédures d'examen des demandes d'asile, longues et de plus en plus restrictives, les survivants de la torture se trouvent dans un environnement qui est loin d'être propice à un processus de guérison. La disponibilité dans ces États de centres de réadaptation performants où de nombreux réfugiés peuvent se confier et recevoir un traitement médical pour la première fois est essentielle, et on se saurait surestimer la valeur de ces centres. Le Rapporteur spécial fait appel pour qu'il y ait un changement dans la conception courante dans de nombreux pays occidentaux selon laquelle la torture est une question qui se pose loin d'eux. Bon nombre d'Européens seraient surpris d'apprendre que leur voisin immigrant est en fait l'un des nombreux survivants de la torture qui ont trouvé refuge dans leur pays.

74. Outre leur rôle thérapeutique, les centres de réadaptation de pays tiers fournissent des dossiers médicaux qui peuvent également se révéler d'une grande importance lorsqu'il s'agira d'amener les auteurs à répondre de leurs actes, par l'intermédiaire de la procédure de compétence universelle, par exemple. De surcroît, ces centres jouent un rôle important dans le renforcement des capacités et la

diffusion de méthodes de traitement de pointe, par exemple grâce à la formation de professionnels de la santé nationaux ou d'autres agents venant de centres de pays moins riches.

V. Rôle des mécanismes nationaux de prévention

75. L'objectif ultime doit être la prévention des tortures et des sévices. Convenablement appliquées par les États, nombre de méthodes de prévention déjà mises au point pourraient facilement éliminer la torture : l'abolition de la détention au secret ou dans des lieux tenus secrets; l'enregistrement de chaque détenu dès son arrestation ou son appréhension; l'accès prompt à un avocat dans les 24 heures; l'accès aux proches; l'accès prompt à un juge indépendant; la présomption d'innocence; la possibilité pour tous les détenus de bénéficier promptement d'un examen médical indépendant; des enregistrements sonores et vidéo de tous les interrogatoires; empêcher que les détenus soient sous le contrôle d'interrogateurs ou d'enquêteurs au-delà de 48 heures; une enquête prompte, impartiale et efficace sur toutes les allégations ou soupçons de torture; l'irrecevabilité des éléments de preuve obtenus par la torture; et la formation efficace de tous les responsables chargés de la garde et de l'interrogatoire des détenus ou des soins médicaux qui leur sont administrés. Comme l'ont déjà souligné le Rapporteur spécial et ses prédécesseurs, la mesure préventive la plus efficace contre la torture et les sévices est l'inspection régulière des lieux de détention pour veiller à ce que les garanties susmentionnées contre la torture soient appliquées efficacement, aient un fort effet dissuasif et donnent le moyen d'obtenir promptement des réactions face aux allégations de torture et de sévices de la part des responsables de l'application des lois.

76. Nombre de pays ont déjà mis en place des mécanismes nationaux en vue de l'inspection des lieux de détention tels que des visites par les juges et les procureurs, des bureaux d'inspection subordonnés aux ministères compétents et aux institutions nationales des droits de l'homme, ou encore permettent à des organisations non gouvernementales de procéder à des visites d'inspection. Il existe en outre des mécanismes régionaux indépendants, tels que le Comité européen pour la prévention de la torture, et des mécanismes internationaux, tels que le Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Rapporteur spécial sur la question de la torture, qui peuvent inspecter les lieux de détention.

77. Vu la grande importance que revêt une surveillance externe systématique et indépendante pour prévenir la torture et remédier aux failles des mécanismes existants, l'Assemblée générale a adopté en 2002 le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les raisons invoquées étant que la torture, comme le montre l'expérience, se produit principalement dans des lieux de détention opaques qui ne font l'objet d'aucune surveillance externe. Le Protocole facultatif vise à faciliter la transition de l'opacité – avec des détenus coupés du monde extérieur – à la transparence. En ouvrant les lieux de détention, on soumet l'ensemble du système à un examen public, qui le rend plus transparent et qui dissuade les responsables de maltraiter les détenus sous peine d'un rendu compte.

78. Le Protocole facultatif repose sur deux piliers, qui sont respectivement le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et les mécanismes nationaux de prévention. Le Sous-

Comité ne pouvant que mener des visites d'inspection sporadiques dans les États parties au Protocole, dont le nombre va croissant, la responsabilité d'une surveillance systématique relève surtout des mécanismes nationaux de prévention.

79. En juillet 2010, 54 États en tout – dont huit visités par le Rapporteur spécial – étaient parties au Protocole facultatif. Parmi eux, 32 avaient établi des mécanismes nationaux. Ceux-ci n'en étant qu'au stade initial et devant encore élaborer leurs pratiques, l'étape actuelle est absolument primordiale pour permettre au Protocole facultatif de donner toute sa mesure afin de prévenir la torture. Dans ces conditions, il serait instructif de dresser un premier bilan pour déterminer les enseignements tirés et les pièges à éviter dans la mise en place des mécanismes nationaux de prévention.

80. Le Protocole facultatif ne prescrit pas de forme précise pour les mécanismes nationaux mais laisse aux États parties le soin d'administrer, de désigner ou de mettre en place un ou plusieurs mécanismes nationaux de prévention indépendants. Le Protocole facultatif et les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme y afférents (Principes de Paris) prescrivent néanmoins des critères minimaux précis s'agissant des mécanismes nationaux. Tout mécanisme de prévention doit être doté d'un large mandat pour des visites régulières dans les lieux de détention afin d'examiner le traitement des détenus, de faire des recommandations aux autorités compétentes, de proposer des textes législatifs et faire des observations. Il lui faut un accès illimité et sans préavis à tous les lieux de détention, et le droit de s'entretenir en privé avec les détenus. Il lui faut aussi une totale indépendance opérationnelle, personnelle et financière par rapport aux autorités nationales. Il doit avoir une composition pluraliste et posséder les compétences et les connaissances professionnelles requises et assurer l'équilibre entre les sexes et une représentation adéquate des groupes ethniques et minoritaires.

81. Les États parties ont adopté différentes approches pour mettre en place un mécanisme national de prévention conforme au Protocole facultatif soit en désignant des institutions existantes, soit en mettant en place un organe nouveau, approches dont chacune a ses avantages et ses inconvénients. En désignant une institution existante, telle qu'une institution nationale des droits de l'homme, le mécanisme national de prévention peut profiter de son expérience, de son image de marque positive et de sa visibilité tout en héritant de ses problèmes potentiels et de ses imperfections du point de vue de la perception publique, de l'étroitesse de son mandat et de son manque de ressources. La création d'un organe neuf peut certes nécessiter des efforts et des ressources supplémentaires mais elle permet aux États parties de façonner le mécanisme en se conformant exactement au Protocole facultatif au lieu de modifier une législation existante. Le modèle idéal dépend de la situation particulière de chaque État.

82. Les États doivent surtout doter leur mécanisme de prévention d'un fondement juridique qui en définit clairement les compétences et veiller à ce qu'il soit complètement indépendant des autorités nationales. Malheureusement, certains États n'octroient pas à leur mécanisme de prévention la sécurité et la stabilité nécessaires. C'est par exemple le cas au Mali où aucune garantie ni compétence prévues par le Protocole facultatif ne sont expressément assurées, ou encore aux Maldives et à Maurice, où le mandat du mécanisme de prévention ne repose que sur un décret. Pour fournir au mécanisme national de prévention la stabilité et l'autorité requises

pour l'exécution de ses tâches difficiles, les États parties devraient donc adopter, comme en France et au Luxembourg, une législation nationale spécifique en portant création, la loi devant être strictement conforme au Protocole facultatif, et notamment veiller à ce qu'il soit totalement indépendant sur le plan opérationnel et à ce que son personnel le soit également. Ses membres ne doivent donc pas être des représentants du gouvernement, comme c'est le cas au Mali, et ne doivent entretenir avec les autorités à inspecter aucun lien personnel étroit, comme c'est le cas en République de Moldova.

83. Mais même les mécanismes nationaux de prévention les plus indépendants et aux mandats les plus forts ont besoin de ressources suffisantes. Le paragraphe 3 de l'article 18 du Protocole facultatif oblige expressément les États à dégager les « ressources nécessaires au fonctionnement des mécanismes nationaux de prévention ». Or, l'absence de ressources est néanmoins un des principaux problèmes des mécanismes existants, vu la complexité et les coûts d'une surveillance régulière de tous les lieux de détention. C'est lorsqu'ils allouent assez de ressources que les États parties manifestent une volonté sincère de prévenir la torture. La France donne l'exemple en affectant de vastes ressources humaines et financières à son mécanisme national de prévention (2,5 millions d'euros). De même, la Nouvelle-Zélande a augmenté considérablement les ressources consacrées au sien au terme d'une année de service. Le Rapporteur spécial et le Sous-Comité de la prévention se sont déjà inquiétés de ce que des États qui avaient désigné des institutions existantes comme mécanismes nationaux de prévention ne leur aient pas consacré assez de ressources supplémentaires : par exemple le Danemark, les Maldives et la Suède. Un cas particulièrement inquiétant est l'Allemagne, où le mécanisme national de prévention souffre d'un manque alarmant de ressources humaines et financières. En effet, bien qu'elle soit l'État le plus peuplé d'Europe, l'Allemagne n'a affecté que quatre agents à temps partiel et non rémunérés à l'organe régional de prévention et un agent non rémunéré à l'organe fédéral, avec un budget d'à peine 300 000 euros. Le Rapporteur spécial a déjà jugé ces ressources insuffisantes pour permettre au mécanisme national d'inspecter de façon régulière et systématique tous les lieux de détention.

84. Or l'insuffisance de ressources a une incidence sur les compétences et les connaissances professionnelles requises au paragraphe 2 de l'article 18 du Protocole facultatif. Une composition pluraliste ne peut pas être assurée par un mécanisme doté d'un seul membre, comme en Allemagne. Par contre, le mécanisme français dispose de 14 inspecteurs à plein temps et peut demander à 14 autres de prendre part à des missions spécifiques, ce qui facilite la participation de personnes diverses par la formation et l'expérience professionnelle. Les petits mécanismes qui ne comptent que quelques membres doivent se fier dans une grande mesure aux compétences de membres ad hoc ou d'experts extérieurs pour mener des visites d'inspection efficaces. Dans la pratique, cela peut susciter des difficultés, notamment du point de vue de leur disponibilité. Par conséquent, certains États comme le Danemark, le Luxembourg, la République tchèque et la Slovénie ont signé des accords de coopération avec des organismes compétents de la société civile pour que leurs mécanismes de prévention bénéficient d'un appui externe.

85. Pour que ces mécanismes puissent s'acquitter de leurs fonctions, ils doivent bien comprendre leurs tâches et leur rôle. Des problèmes particuliers peuvent surgir s'agissant d'un mécanisme fonctionnant avec des institutions établies, comme les institutions nationales des droits de l'homme; d'un mécanisme constitué de

plusieurs organes; ou encore d'un mécanisme qui coopère institutionnellement avec des organisations de la société civile. Ces modèles nécessitent tous un effort particulier de planification et de coordination et une définition exacte des rôles et des tâches au sein de l'institution. Dans les institutions nationales des droits de l'homme désignées comme mécanismes nationaux de prévention, les rôles des uns et des autres ne sont pas toujours clairs et les différentes attributions des institutions nationales des droits de l'homme peuvent empêcher le mécanisme national de prévention de fonctionner de manière efficace et autonome. Il est donc recommandé qu'une fois désignées comme mécanismes nationaux de prévention, ces institutions créent des unités et services distincts dont le personnel sera explicitement consacré aux tâches du mécanisme, comme au Costa Rica, en Espagne, au Luxembourg, aux Maldives et au Mexique. Ces unités devraient avoir une mission et un programme d'action autonomes et leur personnel et budget propres. Pour ce qui est de la désignation de plusieurs institutions existantes comme mécanismes nationaux de prévention – cas du Royaume-Uni et de la Nouvelle-Zélande –, il faut établir une coordination suffisante entre les travaux des organes pour qu'ils fonctionnent de manière efficace et cohérente. Le même besoin de coordination et de cohérence surgit lorsque les mécanismes coopèrent institutionnellement avec des organisations non gouvernementales, comme en République de Moldova et en Slovénie. En République de Moldova, leur participation institutionnelle a entraîné un grave conflit interne sur les compétences et les rôles des différents membres. Une division du travail floue peut entraîner en outre un risque d'édulcoration des mandats des organisations non gouvernementales et de perte d'indépendance et de crédibilité pour les mécanismes nationaux de prévention et les organisations non gouvernementales.

86. Pour mettre en place un mécanisme national de prévention, il faut mener les préparatifs avec soin, de manière publique, inclusive et transparente, avec la société civile et tous les autres acteurs qui participent à la prévention de la torture, comme au Honduras et au Paraguay. Un processus préparatoire transparent et inclusif intéressera davantage le public au futur mécanisme national de prévention, ce qui le rendra plus crédible et permettra d'éviter les problèmes une fois qu'il aura été désigné. Plusieurs États cherchent à obtenir l'aide de divers organismes spécialisés dans le domaine de la prévention de la torture, du Sous-Comité de la prévention et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme aux fins de la mise en place de mécanismes nationaux de prévention. Le Rapporteur spécial apporte une assistance constante à cet égard et encourage les États à invoquer davantage le mandat. Comme l'a indiqué le Sous-Comité de la prévention, « le développement des mécanismes nationaux de prévention devrait être considéré comme une obligation continue, les modalités de forme et les méthodes de travail devant être affinées et perfectionnées progressivement »¹. Il est utile à cet égard d'adopter, comme au Costa Rica et aux Maldives, des plans clairs et ambitieux pour définir les objectifs et les stratégies.

¹ CAT/C/40/2, par. 28 n).

VI. Conclusions et recommandations

87. Bien que la torture constitue une des violations les plus brutales des droits de l'homme et une atteinte directe à la dignité inhérente à la personne humaine, elle continue d'être pratiquée à grande échelle dans la majorité des États de toutes les régions du monde. Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est parvenu à cette conclusion alarmante après avoir exécuté son mandat pendant près de six ans, effectué 17 missions d'enquête dans des pays de toutes les régions du monde et élaboré trois études conjointes avec d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

88. Si l'on pouvait mettre effectivement fin aux conditions déplorables de la détention dans la plupart des pays en adoptant une convention spéciale des Nations Unies sur les droits des détenus, il n'est nul besoin d'établir de nouvelles normes pour combattre la torture. Son interdiction est un des rares droits de l'homme à être absolus et irréfragables et à faire partie du *jus cogens*, et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et son Protocole facultatif contiennent toute une série d'obligations très précises qui incombent aux États et qui visent à prévenir et combattre la torture. Si les États parties à la Convention et à son Protocole facultatif s'acquittaient de leurs obligations exécutoires, la torture serait facilement éliminée.

89. Pour lutter efficacement contre la montée du terrorisme et autres formes de criminalité organisée, les gouvernements de trop de pays semblent disposés à restreindre certains droits de l'homme en donnant aux services de police, de renseignements et de sécurité des pouvoirs très étendus. Cela est de nature à nuire à l'interdiction absolue de la torture. La brutalité dans beaucoup de sociétés a atteint un degré tel que la torture n'est plus considérée que comme un moindre mal par les gouvernements et les populations. Cette tendance est alarmante. Il faut mener une nouvelle campagne mondiale de sensibilisation pour mettre un terme au climat de tolérance à l'égard de l'abus de la force par les autorités. Il faut rappeler aux gouvernements que, loin d'être un moyen efficace de répression des crimes, la torture concourt à brutaliser davantage les sociétés et à engendrer les violences dont pâtissent nombre de sociétés. La torture n'est en somme que de la barbarie.

90. L'impunité est l'une des causes fondamentales de la généralisation de la torture. La communauté internationale l'a reconnu dans les années 80 en adoptant la Convention contre la torture, premier traité sur les droits de l'homme comportant des obligations détaillées visant à criminaliser la torture, à établir de vastes compétences juridictionnelles, à enquêter sur les allégations ou soupçons de torture, à arrêter les auteurs de tortures et à les traduire en justice. Or dans la plupart des 147 États parties à la Convention, les obligations qu'imposent ses articles 4 à 9, 12 et 13 n'ont pas été exécutées. Les États doivent donc d'abord veiller, par des mesures législatives, à ce que la torture, définie à l'article premier de la Convention, soit érigée en crime assorti de peines appropriées applicables selon les principes de territorialité, de nationalité et de juridiction universelle. Deuxièmement, ils devront désigner des autorités compétentes chargées d'enquêter promptement et impartialement sur toutes les allégations et soupçons de torture, afin d'en identifier les auteurs (y

compris tous supérieurs qui auront ordonné ou toléré la torture) et de les traduire en justice.

91. Les victimes de la torture ont le droit de porter plainte devant les autorités compétentes – indépendantes de l'autorité accusée de torture – qui ont l'obligation d'examiner promptement et impartialement toutes les allégations ou soupçons de torture. Les victimes et les témoins devraient être protégés contre les sévices ou l'intimidation à la suite de la plainte déposée ou de la déposition faite. Si une autorité compétente établit que la torture a eu lieu, la victime a le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible sur les plans médical, psychologique, social et autres. Par conséquent, les États sont juridiquement tenus d'établir ou au moins de soutenir un nombre suffisant de centres de réadaptation pour victimes de la torture et d'assurer la sécurité de leur personnel et de leurs patients. Le Rapporteur spécial exhorte les États à veiller à ce que les victimes de la torture qui cherchent refuge dans leurs pays aient accès à un traitement médical et psychosocial adapté, notamment par des procédures de contrôle permettant de les repérer rapidement. Les autorités en matière d'asile devraient être tenues d'évaluer avec soin les compétences médicales des centres nationaux de réadaptation des victimes de la torture et de tenir compte de leurs évaluations lors de l'examen des demandes d'asile. Les professionnels de la santé devraient être formés à l'application du Protocole d'Istanbul. Le Rapporteur spécial invite également les gouvernements, notamment responsables de la pratique de la torture, à faire des dons généreux au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture.

92. Enfin, tous les États ont l'obligation juridique internationale de prendre des mesures efficaces sur les plans administratif, judiciaire et autres, pour prévenir la torture. À cet égard, le Rapporteur spécial demande à tous les États de ratifier sans tarder le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et d'établir par des mesures législatives, selon un processus inclusif et transparent, des mécanismes nationaux de prévention indépendants et compétents chargés de mener des visites régulières et inopinées dans tous les lieux de détention. Ces mécanismes devraient avoir un accès illimité à tous les lieux de détention et l'occasion de s'entretenir avec les détenus en privé. Le Rapporteur spécial invite tous les États parties au Protocole facultatif se rapportant à la Convention à doter les mécanismes nationaux de prévention de toutes les ressources financières et humaines qui leur permettront d'inspecter régulièrement tous les lieux de détention, d'examiner le traitement des détenus et de prévenir les tortures et les sévices pendant la détention.